



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 février 2024
(OR. en)

6179/24
ADD 1

FIN 118
PE-L 3

NOTE

Origine: Comité budgétaire

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022

- *Adoption*
 - *Approbation d'une lettre*
-

RECOMMANDATION DU CONSEIL
concernant la décharge à donner à la Commission
sur l'exécution du budget général
de l'Union européenne
pour l'exercice 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 319,

ayant procédé à l'examen prévu à l'article 319, paragraphe 1, du TFUE,

considérant ce qui suit:

(1) Selon le compte de gestion relatif à l'exercice 2022:

- les recettes de l'exercice se sont élevées à..... 245 264 814 506,46 EUR
- les dépenses sur crédits de l'exercice se sont élevées à..... 239 157 196 294,08 EUR
- Les annulations de crédits de paiement
reportés de l'année *n-1* se sont élevées à 80 187 685,37 EUR
- les crédits pour paiements reportés à l'année *n+1*
(y compris les recettes affectées) se sont élevés à..... 3 566 062 565,04 EUR
- les crédits de paiement AELE reportés de l'année *n-1*
se sont élevés à 6 164 389,14 EUR
- le solde des différences de change s'est élevé à 96 567 993,18 EUR
- le solde budgétaire positif s'est élevé à 2 519 010 950,39 EUR

- (2) Les crédits pour paiements reportés à l'exercice 2022, soit 4 243 645 566,31 EUR, ont été utilisés à concurrence de 4 183 214 841,72 EUR (98,58 %);
- (3) Les observations formulées dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2022 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'ANNEXE de la présente recommandation;
- (4) Le Conseil attache de l'importance au suivi de ses commentaires, et il part du principe que la Commission suivra pleinement et sans délai l'ensemble des recommandations émises;
- (5) Le Conseil a approuvé les conclusions relatives aux rapports spéciaux établis par la Cour en 2022 et 2023 dans le contexte de la procédure de décharge¹;
- (6) Après l'examen visé ci-dessus, l'exécution, dans son ensemble, du budget de l'exercice 2022 par la Commission, sur la base des observations de la Cour des comptes, est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE, à la lumière de ces considérations, que le Parlement européen donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de l'Union européenne pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ Documents 7119/23, 7258/23, 7498/23, 8448/23, 8663/23, 9524/23, 10163/23, 11731/23, 12157/23, 14195/23, 14234/23, 15255/23 + COR 1 (les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 26/2022 ont été intégrées dans les "conclusions du Conseil sur les statistiques de l'UE"), 15227/23, 15575/23, 15676/23, 15733/23, 15744/23, 16525/23, 16527/23, 16529/23 et 16613/23.

INTRODUCTION

1. Le Conseil se félicite du rapport annuel et de la déclaration d'assurance fournis par la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE, ainsi que de l'analyse des constatations d'audit et des conclusions communiquées. Le Conseil attache une grande importance au travail d'audit indépendant effectué par la Cour, visé à l'article 287 du TFUE, et en particulier à la tâche première consistant à fournir une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes et à examiner la légalité et la régularité des recettes et dépenses.
2. Le Conseil note que, pour l'exercice 2022, la Cour en est revenue à rendre compte de la performance des programmes de dépenses relevant du budget de l'UE dans un chapitre du rapport annuel, et a commencé à rendre compte du rapport annuel sur la gestion et la performance de la Commission dans un examen autonome. Quant au rapport annuel, celui-ci inclut les dépenses liées à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), qui est également traitée dans un chapitre distinct.
3. Le Conseil invite la Cour et la Commission à poursuivre l'évaluation de la performance du budget de l'UE, qui est une mesure de la véritable valeur apportée aux citoyens de l'UE et, par conséquent, un élément important de l'évaluation annuelle de la bonne gestion financière des fonds de l'UE. En particulier, le Conseil invite la Commission, le cas échéant, à mettre davantage l'accent sur les indicateurs de performance fondés sur les résultats qui peuvent être directement liés aux actions de l'UE.
4. Le Conseil se félicite de la conclusion de la Cour selon laquelle les comptes de l'UE donnent une image fidèle de la situation financière de l'UE et du fait que la Cour a émis une opinion favorable sur la fiabilité des comptes relatifs à l'exercice 2022. Le Conseil se félicite également du fait que les recettes de 2022 aient été jugées légales, régulières et exemptes d'erreur significative. Toutefois, le Conseil regrette que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour dans les dépenses budgétaires de l'UE augmente et s'éloigne du seuil de signification, et que, pour la quatrième année consécutive, la Cour ait émis une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses. Le Conseil note que la Cour a émis une opinion avec réserve sur les dépenses au titre de la FRR 2022.

5. Le Conseil prend acte des constatations de la Cour, souscrit à la grande majorité des recommandations de la Cour et invite la Commission et les autres institutions à tenir également compte des recommandations pertinentes du Conseil.
 6. Malgré les demandes répétées du Conseil et l'importance politique accrue de plusieurs rubriques de dépenses, la Cour n'a de nouveau pas présenté un niveau d'erreur pour chaque chapitre, n'apportant aucune modification à cet égard par rapport aux rapports précédents relatifs au cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020. À cet égard, le Conseil souligne qu'il importe d'assurer la comparabilité d'une année sur l'autre dans chaque domaine d'action et invite une nouvelle fois la Cour à communiquer des taux d'erreur suffisamment représentatifs pour chaque rubrique, indépendamment du volume des dépenses.
-

CHAPITRE 1

DÉCLARATION D'ASSURANCE ET INFORMATIONS À L'APPUI DE CELLE- CI

- 1.1. Le Conseil déplore que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour en 2022 ait augmenté, passant de 3,0 % à 4,2 %, s'éloignant encore du seuil de signification établi à 2 %, et note qu'une part considérable et accrue, à savoir 66,0 %, des dépenses contrôlées par la Cour, essentiellement des dépenses fondées sur des remboursements, présente un niveau d'erreur significatif. En outre, le Conseil regrette l'augmentation du niveau d'erreur estimatif pour les dépenses à haut risque, qui est passé de 4,7 % en 2021 à 6,0 % en 2022. Toutefois, il note que le risque au moment du paiement, selon l'estimation de la Commission, demeure égal à 1,9 %, tandis que le risque à la clôture, après prise en compte de la capacité de correction de la Commission, est estimé à 0,9 %.
- 1.2. Le Conseil est préoccupé par le fait que, pour la quatrième année consécutive, la Cour ait émis une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses. Le Conseil prend acte de la détérioration du niveau d'erreur dans certaines rubriques de dépenses et insiste sur le fait qu'un niveau d'erreur estimatif faible est central pour préserver la confiance des citoyens de l'UE dans les institutions européennes.
- 1.3. Le Conseil souligne que, pour parvenir à réduire les taux d'erreur et assurer une gestion efficace et correcte des fonds de l'UE, une législation et des mesures d'exécution plus simples, plus transparentes et plus prévisibles devraient rester une priorité absolue. Ainsi, le Conseil invite la Commission à recenser et à simplifier les règles et procédures inutilement complexes, tout en maintenant les normes et exigences nécessaires pour assurer le respect de l'obligation de rendre compte.
- 1.4. Bien que le Conseil soit conscient que la Cour et la Commission aient des mandats et des approches dissemblables concernant l'estimation des erreurs, il est préoccupé par l'ampleur de la différence entre le niveau de risque estimé par la Commission et le niveau d'erreur estimé par la Cour pour certaines rubriques. Par conséquent, le Conseil invite la Cour et la Commission à engager un dialogue sur l'appréciation des erreurs, en particulier sur la typologie et la quantification. Le Conseil rappelle que l'environnement de contrôle a pour objectif général de faire en sorte que les dépenses soient légales et régulières et de limiter le taux d'erreur.

- 1.5. Le Conseil note que la Cour et la Commission jouent des rôles différents dans les processus de contrôle annuel et pluriannuel, ce qui pourrait conduire à des résultats différents. En outre, tenant compte du fait que les programmes de dépenses, leurs cycles de gestion et les systèmes de contrôle connexes portent sur plusieurs années, le Conseil reconnaît que les corrections financières et les recouvrements appliqués par la Commission permettent de ramener le niveau d'erreur en dessous du seuil de signification.
- 1.6. Le Conseil rappelle que le niveau d'erreur estimé par la Cour ne constitue pas en soi un indicateur de fraude, d'inefficacité ou de gaspillage affectant les fonds, mais de paiements qui n'ont pas été effectués conformément aux règles et règlements applicables. Cela étant, le Conseil soutient la recommandation adressée à la Commission par la Cour de planifier et mettre en œuvre, pour l'ensemble du budget de l'UE, des audits thématiques axés sur les conflits d'intérêts pour les programmes de la période 2021-2027, sur la base de sa propre évaluation des risques et en considération des lacunes constatées.
- 1.7. Le Conseil se félicite de l'opinion favorable qu'a émise la Cour sur la fiabilité des comptes annuels de l'Union européenne (ci-après dénommés "comptes") pour l'exercice 2022. Le Conseil note également avec satisfaction la déclaration de la Cour selon laquelle les comptes présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'UE au 31 décembre 2022, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que la variation de ses actifs nets pour l'exercice clos à cette date, conformément au règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.
- 1.8. Le Conseil se félicite également du fait que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice 2022 soient, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières, comme les années précédentes.

1.9. Le Conseil prend acte avec satisfaction des travaux menés par les organismes d'audit en matière de détection des erreurs et des cas de mauvaise gestion de fonds de l'UE, ainsi que des efforts et des actions continus que la Commission et les États membres ont entrepris pour donner suite aux recommandations de la Cour. Le Conseil est toutefois conscient des lacunes constatées par la Cour dans les travaux de certaines autorités d'audit. Sur la base des constatations de la Cour, le Conseil encourage les acteurs intervenant dans la gestion et le contrôle de l'exécution du budget de l'UE à améliorer encore leurs travaux, afin que la Cour puisse en tirer un meilleur parti compte tenu des évolutions liées au principe de recours croisé.

CHAPITRE 2
GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

- 2.1. Le Conseil prend note de la mise en œuvre quasiment intégrale des engagements et paiements disponibles en 2022. Le Conseil constate que l'absorption des Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 a diminué par rapport aux années précédentes.
- 2.2. Le Conseil est préoccupé par le nouveau record atteint par les engagements budgétaires restant à liquider en 2022, tout en notant que cette augmentation est en partie due aux engagements liés à l'instrument Next Generation EU. Dans ce contexte, le Conseil appuie la recommandation de la Cour adressée à la Commission de trouver des moyens d'aider les États membres à améliorer l'utilisation des fonds européens, notamment des fonds en gestion partagée accordés au titre du règlement portant dispositions communes, dans le respect d'une bonne gestion financière.
- 2.3. Le Conseil est préoccupé par l'évaluation de la Cour concernant l'exposition accrue du budget de l'UE par suite des emprunts contractés pour les besoins de paiements additionnels en réponse aux multiples crises. Par conséquent, le Conseil demande instamment à la Commission de surveiller attentivement ce risque, de limiter l'émission d'obligations et de titres aux montants légalement prescrits et à des taux d'intérêt minimaux, et de tenir les États membres étroitement informés des estimations de manière approfondie.
-

CHAPITRE 3
LE BUDGET DE L'UE: OBTENIR DES RÉSULTATS

- 3.1. Le Conseil note que, pour l'année 2022, l'évaluation effectuée par la Cour de la performance du budget est limitée à une vue d'ensemble des résultats et des messages clés de ses rapports spéciaux de 2022 sur la performance, y compris des informations connexes communiquées par la Commission, le Parlement européen et le Conseil. De plus, la Cour a évalué la mise en œuvre des recommandations formulées dans son rapport de 2019 sur la performance du budget de l'UE et dans ses rapports spéciaux publiés en 2019.
- 3.2. Le Conseil prend acte des conclusions des audits de la Cour et se félicite des premières mesures prises par la Commission en réponse aux recommandations des rapports spéciaux de 2022 de la Cour.
- 3.3. Tout en prenant note de l'examen sur le rapport annuel sur la gestion et la performance effectué par la Cour et compte tenu du fait que l'évaluation de la performance ne devrait pas se faire au détriment des travaux sur la légalité et la régularité des opérations, le Conseil prend acte de l'intention de la Cour de réaliser des évaluations de la performance sur les chapitres du budget dédiés aux dépenses et de formuler des recommandations générales dans le rapport annuel, en plus de celles découlant des rapports spéciaux.

CHAPITRE 4

RECETTES

- 4.1. Le Conseil note avec satisfaction que, en 2022, le volet "Recettes" du budget n'a pas été affecté par un niveau d'erreur significatif, et que les systèmes liés aux recettes qui ont été examinés ont été jugés généralement efficaces. Néanmoins, quelques-uns des principaux contrôles internes des ressources propres traditionnelles (RPT) dans certains États membres, la gestion, par la Commission, des cas de mise en non-valeur, des réserves TVA et des points ouverts relatifs aux RPT se sont avérés partiellement efficaces en raison de faiblesses persistantes.
- 4.2. À cet égard, le Conseil souscrit à l'observation faite par la Cour, selon laquelle les risques concernant la compilation des données RNB avaient été, dans l'ensemble, correctement recensés par la Commission dans sa vérification, la hiérarchisation de ses actions étant toutefois perfectible. Le Conseil note également le retard dans la mise en œuvre de certaines mesures du plan d'action en matière douanière de la Commission qui contribuaient à réduire le manque à gagner en matière de droits de douane.
- 4.3. Par conséquent, le Conseil appuie les recommandations de la Cour adressées à la Commission l'invitant à améliorer la gestion des cas liés à la non-application de la directive TVA et à achever la réévaluation des cas de mise en non-valeur des RPT qui ne sont pas soumis à des délais réglementaires. Le Conseil prend également acte des progrès déjà accomplis par la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre de ces recommandations.
- 4.4. Le Conseil encourage la Commission, afin de garantir la prévisibilité pour les États membres, à recalculer dès que possible les pertes de RPT imputables aux États membres résultant de l'arrêt du 8 mars 2022 portant sur la fraude à la sous-évaluation au Royaume-Uni.
- 4.5. Le Conseil invite en outre la Cour à inclure une analyse plus approfondie et proportionnée de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés dans le cadre de son audit dans les années à venir.

CHAPITRE 5
MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

- 5.1. Le Conseil se félicite que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour ait diminué, passant de 4,4 % en 2021 à 2,7 % en 2022, mais déplore le fait qu'il continue d'être supérieur au seuil de signification.
- 5.2. Le Conseil constate que les dépenses relatives à la recherche et à l'innovation sont les plus entachées d'erreurs, et regrette la persistance d'erreurs relatives aux frais de personnel. En conséquence, le Conseil demande instamment à la Commission de poursuivre ses efforts pour parvenir à un taux d'erreur inférieur au seuil de signification. Le Conseil prend note de la remarque de la Cour selon laquelle une grande partie du taux d'erreur est due à des règles complexes liées aux frais de personnel et que, d'une certaine façon, le calcul s'est complexifié dans le cadre d'Horizon 2020. Le Conseil invite la Commission à se pencher sur cette question.
- 5.3. Le Conseil prend acte des observations de la Cour relatives à la mise en place du montant forfaitaire unique de financement pour les subventions de recherche et encourage autant la Cour que la Commission à suivre de près les effets de cette simplification sur le niveau d'erreur. En ce sens, le Conseil appuie la recommandation de la Cour adressée à la Commission de déterminer s'il est approprié d'utiliser des subventions forfaitaires pour les projets à budget élevé et de fixer un montant maximal pour ces subventions.
- 5.4. Le Conseil appuie en outre les recommandations de la Cour adressées à la Commission de veiller à ce que les évaluations par des experts dont font l'objet les demandes de subvention soient dûment documentées et tiennent dûment compte des valeurs de référence appropriées, et de préciser davantage les exigences qui définissent une bonne mise en œuvre ainsi que les éléments qui déclencheront le paiement. Le Conseil constate avec satisfaction que la Commission a accepté ces recommandations et l'encourage à examiner et préciser en permanence les orientations pertinentes dans ce sens.

CHAPITRE 6
COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS

- 6.1. Le Conseil déplore la hausse du niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour pour les paiements dans le domaine d'action "Cohésion, résilience et valeurs", qui est passé de 3,6 % en 2021 à 6,4 % en 2022, dépassant le seuil de signification établi à 2 %.
- 6.2. Le Conseil regrette que la Cour continue de constater, dans les travaux de certaines autorités de gestion, des lacunes qui ne permettent pas toujours de prévenir ou de détecter efficacement les irrégularités dans les dépenses déclarées par les bénéficiaires. En particulier, la proportion de dépenses couvertes par des dossiers aux fins de l'assurance présentant un taux d'erreur résiduel supérieur à 2 % est passée de 39 % en 2021 à 61 % en 2022, même si le nombre de dossiers aux fins de l'assurance retenus dans l'échantillon annuel des deux dernières années est resté quasiment inchangé. À cet égard, reconnaissant les efforts déployés par les autorités d'audit et les progrès accomplis jusqu'à présent, le Conseil invite la Commission, dans la mesure du possible, à prendre des mesures supplémentaires afin de contribuer à atténuer le risque élevé d'erreur et à veiller à ce que les autorités d'audit disposent de méthodes appropriées de vérification de la fiabilité des déclarations sur l'honneur.
- 6.3. Tout en reconnaissant les efforts déployés pour simplifier les programmes de cohésion, en particulier pour la période de programmation 2021-2027, au moyen d'un recours accru à des options simplifiées en matière de coûts, le Conseil regrette que les principales sources d'erreur soient toujours les coûts et les projets inéligibles. Le Conseil demande donc instamment à la Commission de continuer à corriger les erreurs récurrentes et de diffuser de bonnes pratiques afin de limiter les dépenses irrégulières et leur impact.

- 6.4. Le Conseil note que le cadre de contrôle et d'assurance pour les programmes de cohésion a un caractère à la fois annuel et pluriannuel. Alors que les règles actuelles s'articulent autour d'un système fondé sur l'approbation des comptes annuels par la Commission, les programmes opérationnels portent sur plusieurs années. En conséquence, la Commission, en tant que gestionnaire du budget de l'UE, met en place des stratégies de contrôle pluriannuelles visant à prévenir les erreurs ou, lorsque cela n'est pas possible, à les détecter et à appliquer des corrections avant la clôture des programmes. À cet égard, le Conseil invite la Commission à réaliser des contrôles ciblés spécifiques dans le cadre de ses audits de clôture de la période 2014-2020, afin de s'assurer que les États membres ont appliqué les corrections financières nécessaires aux erreurs détectées lors d'un exercice donné qui ont également une incidence sur les dépenses d'autres périodes comptables. En outre, reconnaissant que la Commission et la Cour jouent des rôles différents dans la chaîne de contrôle du budget de l'UE, ce qui pourrait conduire à des estimations différentes, le Conseil note que la Commission a estimé le risque au moment du paiement pour la rubrique "Cohésion, résilience et valeurs" à 2,6 %, et le risque à la clôture, sur la base d'une estimation des corrections futures, à 1,3 %, soit en dessous du seuil de signification.
- 6.5. Le Conseil prend note de la position de la Commission, selon laquelle il n'existe pas de délai de réponse réglementaire pour continuer à protéger le budget de l'UE et selon laquelle des corrections peuvent toujours être apportées plusieurs années après la fin de la période de programmation ou après la clôture du programme.
- 6.6. Le Conseil se félicite du fait que les autorités d'audit aient explicitement tenu compte du risque de fraude pour 65 % des opérations contrôlées en 2022, contre 38 % en 2021. Le Conseil encourage la Commission à continuer de soutenir les États membres et à fixer, à l'intention des autorités d'audit, des exigences minimales quant à la couverture du risque de fraude.

CHAPITRE 7
RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

- 7.1. Le Conseil note que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour pour les paiements dans le domaine d'action "Ressources naturelles" a augmenté, passant de 1,8 % en 2021 à 2,2 %, et déplore que le niveau d'erreur ait dépassé le seuil de signification. Il note en outre que la Commission fait état d'un risque non significatif au moment du paiement pour le domaine d'action "Ressources naturelles" et qu'elle estime le risque à la clôture à 0,35 %.
- 7.2. Le Conseil se félicite du fait que les mesures correctrices appliquées par la Commission et les États membres ont eu pour effet de réduire le niveau d'erreur estimatif de 0,9 point de pourcentage, tout en notant que le niveau d'erreur pour ce chapitre aurait pu être inférieur de 1,3 point de pourcentage si toutes les informations disponibles avaient été utilisées. Il encourage donc la Commission à maintenir et à renforcer son soutien aux États membres afin que ceux-ci prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les erreurs, tout en respectant un rapport coûts-avantages approprié.
- 7.3. Le Conseil se félicite que les paiements directs, qui représentent 66 % de la rubrique "Ressources naturelles" du CFP, étaient globalement, pour la huitième année consécutive, exempts d'erreur significative.
- 7.4. Le Conseil constate que la plupart des erreurs quantifiées ont concerné le développement rural et que le niveau estimatif d'erreur est en grande partie lié à la communication d'informations inexactes sur les surfaces ou les animaux. Le Conseil appuie la recommandation de la Cour adressée à la Commission de continuer de vérifier la manière dont les surfaces éligibles sont évaluées dans le système d'identification des parcelles agricoles.
-

CHAPITRE 8

MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES, SÉCURITÉ ET DÉFENSE

- 8.1. Le Conseil note, en ce qui concerne la rubrique 4 (*Migration et gestion des frontières*) et la rubrique 5 (*Sécurité et défense*), que l'audit de la Cour n'était de nouveau pas représentatif des dépenses relevant de ces rubriques, malgré les recommandations précédentes du Conseil. Par conséquent, la Cour n'a pas estimé de taux d'erreur pour ces rubriques. Ces domaines d'action faisant l'objet d'une attention politique accrue et bénéficiant d'un budget en augmentation, le Conseil réitère sa demande à la Cour d'élargir l'étendue de son audit à un échantillon représentatif et de fournir un taux d'erreur pour ces deux rubriques dans les années à venir.
- 8.2. Le Conseil se félicite des progrès accomplis par les autorités nationales d'audit qui ont été visitées dans leur préparation pour le Fonds "Asile, migration et intégration" (FAMI), l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) et le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) pour la période 2021-2027. Le Conseil prend cependant également acte du fait que, au moment de la réalisation de l'audit, leur stratégie d'audit n'était toujours pas approuvée, ce qui est une condition préalable à la présentation d'un dossier aux fins de l'assurance à la Commission.
- 8.3. Le Conseil appuie la recommandation de la Cour adressée à la Commission d'effectuer, pour les actions de l'Union directement gérées par la DG HOME, des contrôles ex ante mieux ciblés sur l'éligibilité des dépenses. Lors de l'élaboration de son évaluation des risques, la Commission devrait garder à l'esprit les limitations que présentent les certificats d'audit à l'appui des demandes de paiement des bénéficiaires, compte tenu du contexte particulièrement difficile dans lequel les opérations d'urgence sont effectuées.

CHAPITRE 9
VOISINAGE ET LE MONDE

- 9.1. Le Conseil regrette le fait que, en dépit de recommandations antérieures et répétées, l'examen effectué par la Cour n'était, une fois encore, pas représentatif des dépenses relevant de cette rubrique et que, par conséquent, elle n'a pas établi un niveau d'erreur estimatif pour ce chapitre. Le Conseil demande donc instamment à la Cour d'inclure un échantillon représentatif dans ce domaine à haut risque et de fournir un taux d'erreur pour cette rubrique dans les années à venir.
- 9.2. Le Conseil souligne l'importance d'une transparence et d'une mesurabilité maximales des dépenses relevant de la rubrique et, à cet égard, salue et appuie les quatre recommandations de la Cour en ce qui concerne la nécessité de renforcer les contrôles en vue d'empêcher la modification irrégulière des propositions au stade de la conclusion du contrat lorsque les subventions sont octroyées sur la base d'un appel à propositions, de procéder aux évaluations des risques afin de garantir que le versement des préfinancements compris entre 60 000 et 300 000 euros ne soit effectué en l'absence de garantie bancaire que si le risque est jugé faible, de définir un calendrier approprié de sorte que les contractants aient remis leurs rapports de vérification des dépenses avant le traitement des paiements ou l'apurement des dépenses, ainsi que d'améliorer les contrôles afin d'exclure du calcul de la capacité de correction les ordres de recouvrement portant sur des préfinancements non dépensés.
- 9.3. Le Conseil note que, selon le TFUE, la Cour est en droit de recevoir un accès complet, illimité et en temps utile aux documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ainsi, le Conseil déplore que des difficultés persistent dans le cadre des audits d'organisations internationales, pour lesquels seul un accès limité aux documents a été accordé.

9.4. Le Conseil prend acte des limites recensées par la Cour dans la méthodologie appliquée visant à apprécier le pourcentage d'erreur pour la DG NEAR. La DG NEAR a recours à une étude externe, appelée "étude sur le taux d'erreur résiduel", afin d'établir les chiffres clés dans son rapport d'activité annuel. Le Conseil invite la Commission à suivre les recommandations de la Cour afin que la DG NEAR améliore l'étude sur le taux d'erreur résiduel.

CHAPITRE 10
ADMINISTRATION PUBLIQUE EUROPÉENNE

- 10.1. Le Conseil se félicite que les dépenses de fonctionnement et les dépenses connexes des institutions de l'UE soient demeurées, comme les années précédentes, exemptes d'erreur significative. Le Conseil note avec satisfaction que, dans les rapports annuels d'activité examinés par la Cour, il n'a pas non plus été fait état de niveaux d'erreur significatifs.
- 10.2. Le Conseil déplore l'observation de la Cour relative aux faiblesses dans la gestion des crédits par les groupes politiques du Parlement européen et au fait que ses procédures de passation de marchés ne respectent toujours pas le règlement financier. Tout en mettant l'accent sur le fait que ces lacunes peuvent compromettre la protection effective des intérêts financiers de l'Union, le Conseil souscrit à la recommandation de la Cour et demande instamment au Parlement européen de renforcer ses procédures, instructions et mécanismes de contrôle afin d'éviter que des erreurs et insuffisances similaires ne se reproduisent à l'avenir.
- 10.3. Le Conseil prend acte des conclusions de la Cour relatives aux insuffisances, à savoir la gestion inadéquate des contrats ainsi que la gestion imparfaite des dossiers personnels des membres du personnel au Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Le Conseil invite le SEAE à améliorer ses contrôles et procédures internes de gestion des contrats et des allocations familiales.
-

CHAPITRE 11
FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

- 11.1. Le Conseil, prenant acte de l'augmentation de la population examinée par rapport au premier audit réalisé sur la FRR en 2021, regrette que la Cour ait émis une opinion avec réserve concernant les dépenses au titre de la FRR en 2022, après avoir émis une opinion favorable l'année passée. Le Conseil note que l'étendue de l'audit de la Cour des comptes est fondée sur l'évaluation de la réalisation des jalons et des cibles, tels qu'ils sont définis dans la décision d'exécution du Conseil, en tant que condition pour les paiements.
- 11.2. Le Conseil prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle 11 des 13 paiements examinés ont fait l'objet de constatations quantitatives, parmi lesquels six présentaient un niveau d'erreur significatif. En outre, le Conseil s'inquiète de la conclusion de la Cour selon laquelle 15 des 281 jalons et cibles présentaient des problèmes de régularité, soit parce qu'ils n'étaient pas atteints de manière appropriée, soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité. Le Conseil, tout en reconnaissant les travaux déjà effectués à cet égard ainsi que la nécessité de garantir la proportionnalité, invite la Commission à clarifier davantage les procédures de paiement et la méthodologie utilisée pour évaluer la réalisation des jalons et des cibles.
- 11.3. Le Conseil reconnaît la nouveauté de l'approche fondée sur la performance de la FRR et est conscient du fait que des améliorations sont nécessaires, y compris dans la mise en œuvre. Le Conseil invite la Cour à justifier l'utilisation de cette approche fondée sur la performance dans ses audits et à tenir compte de la charge administrative qui pèse sur les États membres.
